COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 02

Réunion plénière : du 30 septembre 2025
Lieu : Etoutteville
Présidence : M. DAJON Philippe
Membres présents : Mme BEAUFILS Jessica. MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel.
Membre excusée : Mme PREIRA Arlette.

*****

M. DAJON Philippe, Président, nommé par le Comité Directeur procède à la réélection du bureau de la Commission pour cette saison :

- Mme BEAUFILS Jessica, vice- Présidente
- M.FONTAINE Dominique, Secrétaire

*****

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 17 et son annexe du 21 mai 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 22 mai 2025,
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°18 et son annexe du 05 juin 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 10 juin 2025
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°19 et son annexe du 18 juin 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 18 juin 2025.
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°01 du 15 septembre 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 16 septembre 2025.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 28970953 DU 07 SEPTEMBRE 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D1 POULE B
AC BRAY EST FORGES (1) – FC SAINT JULIEN (2)

Réserve d'avant match du club de l'AC BRAY EST FORGES
« Je soussigné Ludovic CASSIOPE Capitaine de l'équipe ACBE 1 formule des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse de ST JULIEN 2
MOTIF : absence de lecture sur tablette des licences de l'équipe St Julien. »

- La Commission,
- Jugeant en 1er ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'AC BRAY EST FORGES envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la présentation des licences ou pièces d'identités des joueurs du club de l'AC BRAY EST FORGES

- Considérant que les dirigeants du club du FC SAINT JULIEN n'avaient pas les codes d'accès pour accéder à la tablette, une feuille de match papier a été établie.
- Considérant qu'après avoir demandé des informations à M ELIOT Stéphane, arbitre de la rencontre, celui-ci nous indique :
  « Nous avons fait un contrôle des licences papier par rapport aux informations noté sur la feuille de match avec nom, prénom et vérification des équipements, l'équipe de Saint julien étant dans l'incapacité de nous montrer les photos des joueurs »
- Considérant que les dirigeants de l'équipe du FC SAINT JULIEN (2) n'ont présenté aucun document officiel afin de décliner les identités des joueurs
- Considérant l'article n° 141. 2 et 5 des RG de la LFN qui indique :
  « 2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
  A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci.
  Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s)concernée(s) et la/les du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition
- **5**. **Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football**, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. **Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »**
- Considérant également l'article n° 128 des RG de la LFN qui précise :
  « Étant considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel.
  Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».
- **Dit en conséquence que les dirigeants de l'équipe du FC SAINT JULIEN (2) n'ont présenté aucun document pour décliner les identités des joueurs.**
- **dit,en conséquence que l'équipe du FC SAINT JULIEN (2), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 141 des RG de la LFN.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **En application de l'article n° 141 des RG de la LFN, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC SAINT JULIEN (2), sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'AC BRAY EST (1) sur le score de 3 buts à 0.**
- **D'infliger au club du FC SAINT JULIEN une amende 100€ pour non-respect des règlements en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC SAINT JULIEN et à porter au crédit du club du l'AC BRAY EST.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 54015658 DU 06 SEPTEMBRE 2025
CHAMPIONNAT U15 D2 POULE G
US NORMANDE 76 (1) / ENT AS MESNIEROISE/US LONDINIERES (1)

Réserve d'avant match du club de l'US NORMANDE 76
« L'US NORMANDE porte réserve sur la participation et la qualification du joueur N° 8 (96021800) et sur l'ensemble de l'équipe suspicion d'être plus âgé et pas de licence a présenté »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'US NORMANDE 76 envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que le club de l'US NORMANDE 76 n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN **(la réserve ne peut être impersonnelle, il y a lieu d'indiquer le nom et le prénom du licencié qui pose une réserve d'avant match.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

*****

MATCH N° 54014521 DU 20 SEPTEMBRE 2025
CHAMPIONNAT U15 D1 POULE B
GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC (2) / GCO BIHORELLAIS (1)

Réserves d'avant match du club du GCO BIHORELLAIS

« Je soussigné(e) DA SILVA BELIERE, ESTEBAN, 2547370240 Dirigeant Responsable du club GALLIA C. O. BIHORELLAIS formule des réserves pour le motif suivant :
Le joueur alli lateef le numéro 3 a une licence non active au jour de la rencontre. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du GCO BIHORELLAIS envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que le club du GCO BIHORELLAIS n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN **(Réserve ne portant pas sur la participation du joueur).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

*****

MATCH N° 53964822 DU 07 SEPTEMBRE 2025
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D1 POULE C
LE HAVRE FC 2012 (3) / OH TREFILERIE NEIGES (3)

Voir l'annexe sur foot club

*****

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON

le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique